

SDI 18/0253 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL IMMINENT
102 BOULEVARD DE LA LIBÉRATION - 13004 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R531-1, R531-2 et R.556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la Politique du Logement et de la Lutte contre l'Habitat Indigne,

Vu l'arrêté d'interdiction d'occupation n°2018_03098_VDM signé en date du du 29 novembre 2018,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_00458_VDM signé en date du 7 février 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 102, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE, ainsi que l'occupation du trottoir,

Vu l'arrêté modificatif de péril imminent n°2019_03155_VDM signé en date du 10 septembre 2019, qui modifie le périmètre de sécurité,

Vu l'attestation établie le 4 avril 2022, par le bureau d'études AXIOLIS (SIREN n°524 203 312 RCS Marseille), représenté par Monsieur Nabil AZMI, domicilié 371 avenue de la Rasclave – 13821 LA PENNE-SUR-HUVEAUNE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études AXIOLIS, que les travaux de réparation définitifs mettant fin à tout danger ont été réalisés,

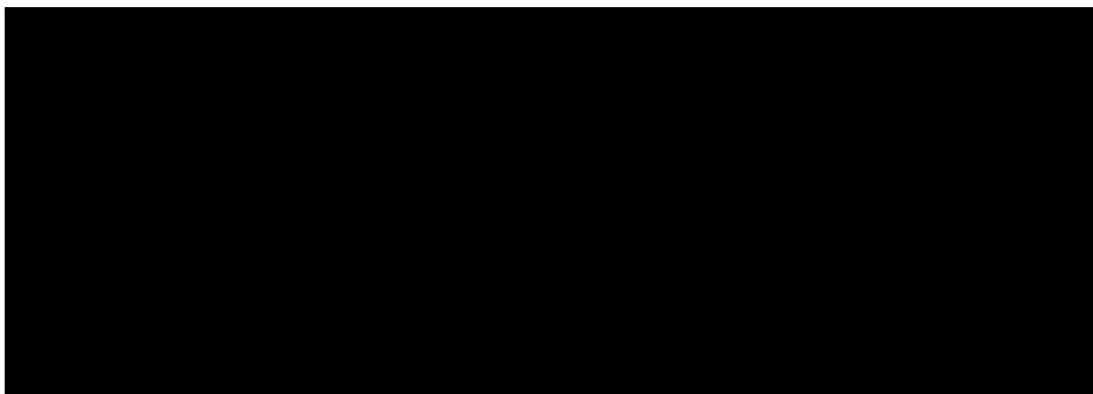
Considérant que les visites des services municipaux, en date des 10 février 2022 et 6 avril 2022 ont permis de constater la réalisation des travaux :

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 4 avril 2022, par le bureau d'études AXIOLIS, dans l'immeuble sis 102 boulevard

de la Libération - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 818K, numéro 59, quartier Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 1 are et 10 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées suivantes, ou à leurs ayants droit :



La mainlevée de l'arrêté d'interdiction d'occupation n°2018_03098_VDM signé en date du 29 novembre 2018, de l'arrêté de péril imminent n°2019_00458_VDM signé en date du 7 février 2019 et de l'arrêté portant modification de péril imminent n°2019_03155_VDM signé en date du 10 septembre 2019, est prononcée.

Article 2

L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 102, boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3

Les trottoirs le long des façades et la voirie le long de la façade de la rue Saint Vincent de Paul - 13004 MARSEILLE de l'immeuble sis 102 boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE sont de nouveau autorisés. Le périmètre peut être retiré.

Article 4

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic bénévole de l'immeuble, tel que mentionné à l'article 1.

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, ainsi qu'aux ayants droit et aux occupants.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique

Urbaine aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 26/04/2022

